

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de ferme agrivoltaïque au lieu-dit « La
Champagne » dans la commune de Baignes-Sainte-Radégonde (16)**

AVIS NA-2026-014498/A P

Localisation du projet :	Commune de Baignes-Sainte-Radégonde (16)
Maître d'ouvrage :	SAS SAMFI33
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :	Préfet de la Charente
En date du :	2 mars 2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation :	Permis de construire

L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

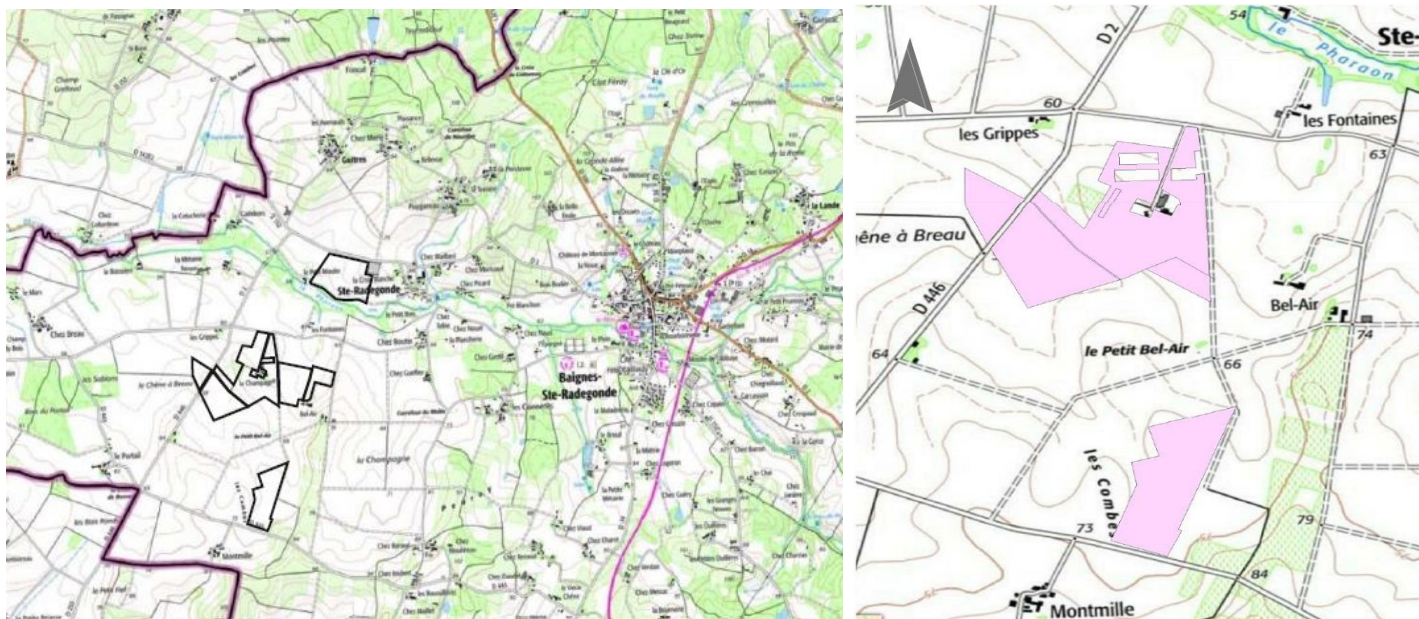
Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Catherine RIVOALLON PUSTOC'H.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de centrale photovoltaïque au sol avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier¹.

Le projet est situé à l'ouest de la commune de Baignes-Sainte-Radégonde, au lieu-dit « La Champagne », dans le département de la Charente (16). Il est porté par la société SAMFI33.



À gauche, localisation du projet à l'échelle communale et à droite, parcelles cadastrales formant la zone d'implantation potentielle du projet – Extrait de l'étude d'impact, page 20 et du dossier de permis de construire l'accompagnant, page 17.

Engagé en 2022, le projet a connu plusieurs évolutions au fil de son développement. Il prévoyait initialement la création de trois îlots photovoltaïques, avant d'envisager un passage à cinq, pour finalement revenir à trois îlots. Les deux îlots supplémentaires sont désormais destinés à un projet d'agroforesterie porté par les agriculteurs associés au volet photovoltaïque. L'ensemble du projet couvre une emprise clôturée d'environ 25,1 hectares, comprenant 19 632 modules photovoltaïques, pour une puissance installée de 11,58 MWc².

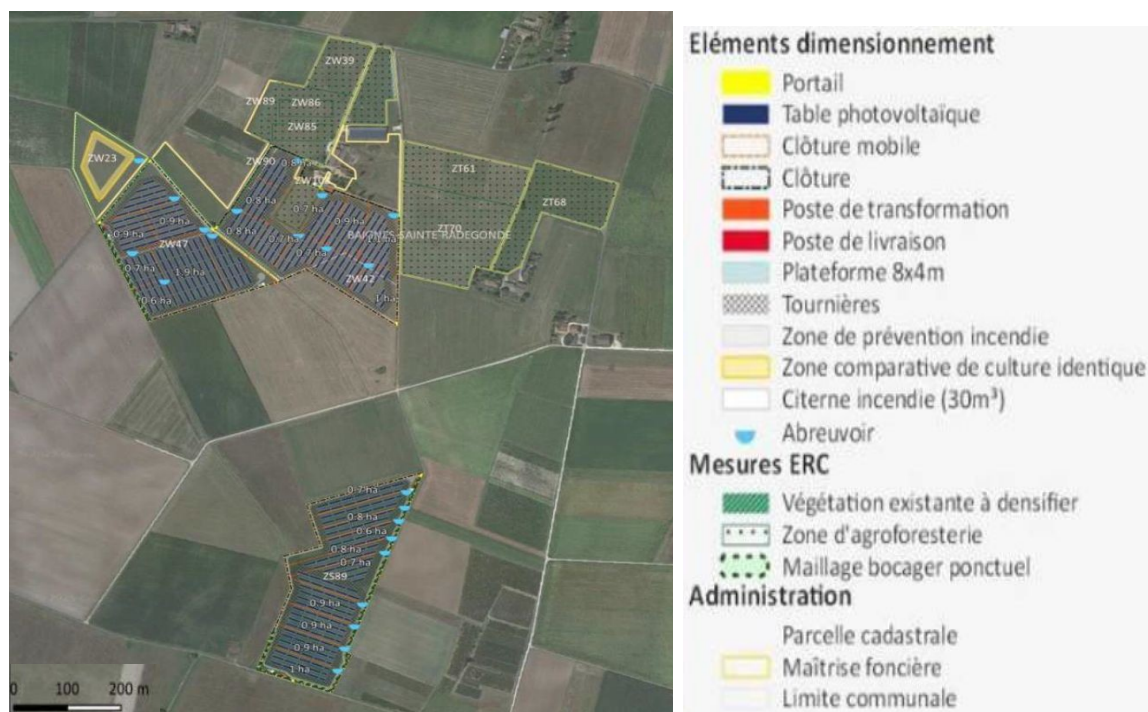
Le parc se compose ainsi de trois îlots : les deux premiers, situés au nord, jouxtent l'exploitation agricole « EARL de la Laitière », partenaire du projet, et sont séparés par un fossé bordé d'une haie bocagère. Le troisième îlot, implanté environ 500 m plus au sud, se trouve au lieu-dit « La Combe ». L'ensemble comprend quatre postes de transformation, un poste mixte transformation/livraison, ainsi que cinq citernes incendie de 120 m³ chacune, dotées de leurs aires de remplissage. Il intègre également dix portails d'accès et une piste périmétrale interne en stabilisé, d'une largeur de 5 m, dont une section renforcée (dite la « piste lourde ») destinée à faciliter l'accès aux équipements techniques. Les accès au site s'effectueront depuis la RD 446 pour les deux îlots nord et depuis la RD 445 pour l'îlot sud.

À ce stade, la technique retenue pour l'ancrage au sol des panneaux est le battage de pieux, sous réserve de la validation du procédé et de la profondeur d'ancrage par une étude géotechnique restant à conduire.

Les panneaux seront de type tracker, avec une plage d'inclinaison comprise entre -60° et +60°, une garde au sol minimale de 1,72 m et une hauteur maximale de 5,69 m. L'écartement minimal entre deux rangées, mesuré entre les pieds d'ancrage, pourra atteindre 14 m. La durée d'exploitation prévue pour le parc est de 30 ans.

¹ Ce projet est dénommé alternativement « Ferme solaire », « Ferme agrivoltaïque » ou « Parc photovoltaïque » par le dossier.

² Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.



Plan de masse du projet avec ses diverses composantes, incluant le volet agricole (zone témoin et parcelles réservées au projet d'agroforesterie) – Extrait de l'étude d'impact, page 168.

Les parcelles destinées à accueillir le projet sont décrites comme étant à vocation agricole. Deux d'entre elles sont actuellement utilisées comme zones de pâture bovin, tandis qu'une troisième est consacrée à la culture de luzerne. Le dossier ne précise toutefois ni l'année de référence retenue, ni la répartition exacte des cultures au sein des différentes parcelles constituant le projet global.

Concernant le raccordement du projet au réseau électrique, le dossier privilégie l'hypothèse d'un raccordement souterrain au poste source de Montendre, situé à environ 14,25 km au sud-ouest, sur la commune éponyme. À défaut, deux alternatives sont envisagées : un raccordement au poste source de Barbezieux, à environ 16,34 km au nord-est, ou au poste source de Jonzac, à environ 16,43 km au nord-ouest. Une carte, présentée page 252, illustre ces trois tracés.

Le dossier présente une analyse des effets prévisibles de ces trois tracés potentiels sur les milieux physique, humain, naturel et paysager. Il conclut globalement à des impacts faibles, les tracés empruntant principalement les accotements de routes départementales et communales et n'intersectant pas, selon l'analyse fournie, de zonages naturels d'inventaire ou de protection réglementaire.

La MRAe relève toutefois que le dossier ne prend pas en considération le fait que le tracé envisagé vers le poste source de Montendre traverse puis longe plusieurs espaces naturels sensibles : les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Haute vallée de la Seugne* et *Landes de Montendre* ainsi que les zones spéciales de conservation Natura 2000 désignées au titre de la Directive Habitats *Haute Vallée de la Seugne en amont de Pons et affluents* et *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde*.

La MRAe recommande donc, si le tracé retenu devait impliquer des interventions sur des milieux naturels sensibles, notamment des affouillements, qu'une évaluation précise des incidences sur les deux sites Natura 2000 concernés et sur les autres milieux traversés soit réalisée. Le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction devront être mises en œuvre afin de limiter les impacts.

La MRAe souligne également que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, constitue un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet global de parc photovoltaïque.

L'étude d'impact doit porter en conséquence sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles.

La MRAe recommande d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux (milieu naturel, physique, humain et patrimonial) liés aux opérations de raccordement selon toutes les options étudiées, et de démontrer la maîtrise de leurs impacts environnementaux. En lien avec le gestionnaire de réseau, il est attendu que l'étude d'impact du parc photovoltaïque précise les solutions de raccordement possibles au réseau et identifie les enjeux environnementaux (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides), afin de retenir le raccordement de moindre impact.

Par ailleurs, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux normalement accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT, dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001). Une vérification lors de la mise en service du projet ENR devra être réalisée, en particulier au niveau des éventuelles habitations situées à proximité du tracé définitif de raccordement réalisé.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire déposée par le pétitionnaire le 9 avril 2025. Elle a reçu un avis favorable avec réserves de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) en date du 31 juillet 2025.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux concernent l'identification et la préservation des zones humides, la préservation d'habitats favorables à certaines espèces protégées, dont certaines sont à forts enjeux de conservation. Ils portent également sur la bonne intégration paysagère du projet au regard de la proximité de certaines habitations.

Articulation avec les documents d'urbanisme

La commune de Baignes-Sainte-Radégonde dispose d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) porté par la communauté de communes des 4b Sud Charente, ayant fait l'objet d'un avis³ de la MRAe daté du 12 janvier 2023 et approuvé le 21 décembre 2023. L'ensemble du projet est situé en zone agricole « A » dans laquelle le règlement indique que sont autorisées sous conditions « *Les installations de production d'énergies renouvelables de type photovoltaïque sous réserve :*

- *de s'inscrire dans une démarche d'agrivoltaïsme, l'installation agrivoltaïque devant satisfaire aux dispositions figurant dans l'article L.314-36 du Code de l'Energie ;*
- *d'être en cohérence avec la charte de la Chambre d'Agriculture :*

limiter la superficie du projet à un plafond de 30 ha et à un pourcentage de la Surface Agricole Utile de l'exploitation agricole au maximum de 30 %,

permettre un retour à l'état initial du site, à l'issue de la durée de vie du projet, via le démantèlement de celui-ci et en application de la réglementation applicable pour cette phase ;

- *de démontrer la bonne intégration des installations et constructions avec le contexte environnemental (notamment écologique) et paysager dans lequel celles-ci s'inscrivent ;*
- *de présenter les aménagements nécessaires à la défense du site en cas d'incendie, ainsi que ses abords immédiats (ex : citerne, hydrant...), ainsi que des accès permettant leur maintenance et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;*
- *de ne pas se situer dans l'emprise de l'Atlas des Zones Inondables (AZI) couvrant le territoire ».*

Le pétitionnaire présente, à la page 266 de l'étude d'impact, les caractéristiques de son parc au regard des exigences du PLUi mentionnées précédemment, afin de démontrer leur respect et, par conséquent, la compatibilité du projet avec le zonage d'urbanisme en vigueur.

Concernant la compatibilité du projet avec l'article L.314-36 du Code de l'Energie⁴ précité ci-dessus, le pétitionnaire⁵ se réfère au décret d'application 2024-318 du 8 avril 2024⁶ relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles,

3 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022-13264_plui_cc4b_sud_charente_vpost_collegiale_20230111_.pdf

4 introduit par la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047294244/>

5 Le pétitionnaire a joint à l'étude d'impact une étude préalable agricole datée d'avril 2025, à laquelle il a annexé une note intitulée de « conformité au décret 2024-318 du 8 avril 2024 ». Cette note s'attache à démontrer que le projet, de part ses caractéristiques, respecte et intègre les dispositions des articles L.314-36 et suivants du Code de l'énergie et ceux de l'article L.111-27 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à l'appréciation du caractère agrivoltaïque d'une installation, en application de la Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et ses textes réglementaires d'application.

6 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049386027>

naturels ou forestiers. Il mobilise des retours d'expérience issus de projets similaires pour étayer la compatibilité de son projet avec ces dispositions et met en avant les services d'adaptation au changement climatique que peuvent apporter de telles structures photovoltaïques.

L'îlot nord-ouest du projet est ceinturé à ses extrémités par des bandes classées en « Np » dans le document d'urbanisme, correspondant à des zones naturelles comportant en partie un réseau de fossés et de haies bocagères identifiées comme des infrastructures paysagères à préserver⁷. Une partie de ces éléments constitue d'ailleurs la limite séparant l'îlot nord-ouest de l'îlot nord-est et se prolonge vers le sud, où elle encadre l'intégralité de la limite ouest de l'îlot sud.

II – Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Qualité générale des documents

Le dossier présenté comprend une étude d'impact et un résumé non technique qui répondent globalement aux attendus de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Il comprend également une étude préalable agricole⁸, qui inclut dans ses annexes la charte relative au développement des installations photovoltaïques au sol, portée par la chambre d'agriculture de la Charente, une étude de la valeur agronomique des sols datée de mars 2025 et une note de mars 2025 analysant la conformité du projet aux dispositions du décret du 8 avril 2024 précité relatif aux installations agrivoltaïques.

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et détaillée. Des tableaux récapitulent et hiérarchisent les enjeux, les impacts et les mesures. L'étude d'impact contient de nombreuses illustrations et cartographies permettant de faciliter la compréhension du dossier par le public. Sur le fond, les principaux enjeux sont globalement bien identifiés et évalués. Des mesures pour Éviter, Réduire et Compenser (ERC) les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies, de même que des mesures d'accompagnement et de suivi.

Le résumé non technique reprend les principaux éléments de l'étude de manière claire et lisible et permet d'appréhender le projet et les enjeux. **La MRAe recommande toutefois de le compléter en intégrant également le résumé de l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000, une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets du changement climatique, ainsi qu'une synthèse de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de réalisation du projet, tels que ces éléments sont détaillés dans l'étude d'impact.**

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser ses incidences

Milieu physique

Le projet se situe dans le bassin versant du ruisseau du *Pharaon*, à environ 900 m au nord des îlots, dans un secteur au relief faiblement vallonné. La topographie, globalement plane, varie de 58 m d'altitude au niveau des îlots nord à 74 m pour l'îlot sud.

Il s'inscrit dans le secteur hydrographique de la Seugne, entre les confluents du *Pharaon* et de la *Rochette*, au sein du bassin de la Charente. Le site recoupe les masses d'eau souterraines *Nappe des calcaires bioclastiques et gré du Campano-Maastrichien du Nord du Bassin aquitain* et *molasses de l'Eocène supérieur du Bassin aquitain* dont les états qualitatifs et quantitatifs sont considérés comme bons.

Le projet est localisé dans une commune comportant un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine, ne possédant toutefois pas à ce jour de périmètres de protection institués, la procédure de délimitation étant en cours. L'hydrogéologue agréé et mandaté par l'agence régionale de santé compétente pour instituer de tels périmètres a toutefois indiqué que ce point de captage ne comporterait qu'un périmètre

⁷ au titre des articles L.151-19 et suivants du Code de l'urbanisme.

⁸ D'après les dispositions des articles L.112-1-3 et D.112-1-18 du Code rural.

de protection immédiat qui ne recoupera pas le périmètre du projet. Il est également à noter que l'exploitation agricole s'associant au projet de parc photovoltaïque possède un forage agricole situé à environ 190 m au nord de l'îlot nord-est.

Le dossier estime que l'écoulement des eaux pluviales ne devrait pas être sensiblement modifié, l'imperméabilisation induite par le projet demeurant limitée à 1,55 ha (bâtiments techniques, citernes incendie, pieux, fixation des clôtures et pistes) sur une surface clôturée de 25,1 ha. Cette faible emprise, associée à l'écartement des panneaux (1 à 3 cm), des rangées (14 m) et au maintien de la topographie existante, réduit les risques d'altération du régime hydraulique. Des mesures de prévention des pollutions sont prévues, telles que l'automatisation de l'inclinaison des trackers en fonction de la pluviométrie, l'utilisation d'aires de rétention et la mise à disposition de kits antipollution.

En matière de risques naturels, l'îlot nord-est et une partie de l'îlot nord-ouest sont situés dans un secteur potentiellement sujet aux remontées de nappe, susceptibles d'affecter les fondations. Le dossier qualifie toutefois cet impact de faible, en raison de l'absence d'ouvrages enterrés et de la surélévation des postes de transformation et de livraison.

Milieu naturel⁹ et biodiversité

Continuités écologiques

Le dossier indique que le cours d'eau du *Pharaon* et ses abords, situés à environ 900 m au nord des îlots, constitue un réservoir humide de biodiversité (trame bleue) au titre du schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Poitou-Charente, approuvé le 19 octobre 2015.

La MRAe indique que ce dernier a été remplacé par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET¹⁰) de Nouvelle-Aquitaine. **Elle recommande d'actualiser le dossier d'étude d'impact sur la base des références et éléments du SRADDET.**

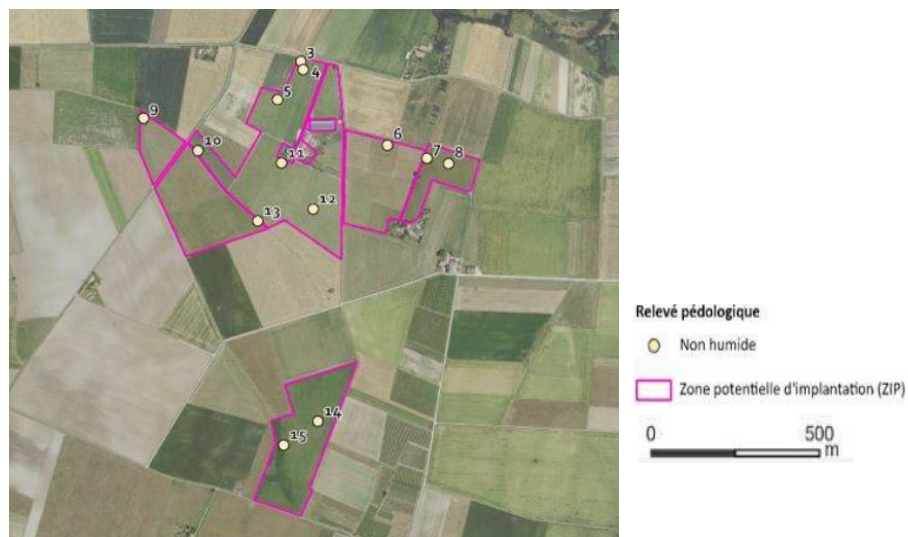
Habitats naturels

Les inventaires de terrain¹¹ ont identifié neuf habitats majoritairement anthropisés du fait des activités agricoles pratiquées actuellement sur le site du projet. Les deux principaux habitats sont ainsi des pâturages ininterrompus (îlots nord-ouest et nord-est) et des prairies de fauche atlantiques (îlot sud). Le niveau d'enjeu attribué aux habitats va de très faible à faible. La carte en page 78 représente ces habitats.

Zones humides

Le dossier indique avoir procédé à leur caractérisation réglementaire¹² à une date non spécifiée pour les relevés d'habitats et d'espèces végétales indicatrices, et avoir réalisé les 18 et 19 janvier 2024

15 sondages pédologiques matérialisés sur la carte suivante :



Carte localisant les sondages pédologiques réalisés – Extrait de l'étude d'impact, page 57.

9 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

10 Document adopté par le Conseil régional le 16 décembre 2019 et approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020; consultable au lien suivant : https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/link?external_url=https%3A%2F%2Fnouvelleaquitaine.fromsmash.com%2F1yXCUGsDSD-ct

11 Inventaires habitats/faune/flore réalisés sur le périmètre strict de la zone d'implantation du projet (ZIP) entre janvier et septembre 2024 pour la flore, comprenant 5 passages et réalisés entre janvier et septembre 2024 (nombre de passages non spécifié). Des sessions nocturnes spécifiques pour le groupe des chauves-souris ont été réalisées, sans que leur nombre et les dates correspondantes ne soient spécifiés.

12 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs floristiques et pédologiques, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019.

Il est relevé que l'habitat de prairies de fauche atlantiques constituant l'îlot sud est classé *pro parte*, ce qui implique la nécessité de réaliser une expertise des sols (sondages) afin de déterminer s'il s'agit ou non d'une zone humide. Par ailleurs, 33 espèces floristiques indicatrices de zones humides ont été recensées, sans être localisées à l'intérieur de l'emprise du projet.

Les résultats des sondages pédologiques s'étant révélés négatifs, le dossier conclut à l'absence de toute zone humide au droit de l'enveloppe du projet selon les deux critères examinés.

La MRAe relève cependant que la détermination des zones humides sur critère pédologique repose sur la réalisation de 15 sondages pour les 25,1 hectares de superficie clôturée, soit un ratio de 0,6 sondage par hectare, ce qui apparaît faible. Elle constate également que certaines portions de parcelles représentant des surfaces importantes n'ont pas fait l'objet de sondages, notamment les secteurs sud-ouest et sud-est des îlots nord, ainsi que la partie sud de l'îlot sud. À ce titre, le dossier n'apporte aucune justification concernant le choix des zones investiguées ni leur répartition.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des zones humides potentielles, à l'appui d'une description détaillée des protocoles employés et des résultats obtenus, en particulier sur le volet pédologique (conditions de réalisation des sondages, profondeurs atteintes, éventuels refus, classes de sols identifiées et interprétation de leur caractère humide ou non, etc.).

Elle considère qu'en l'état, l'absence de précisions suffisantes sur les investigations menées et leurs conclusions, ne permet pas au dossier de statuer sur l'absence effective de toute zone humide au droit de l'enveloppe du projet.

En cas de présence avérée de zones humides au droit de l'enveloppe du projet suite aux investigations complémentaires, des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur ces dernières devront être recherchées, avec un suivi de celles qui ne pourraient être évitées par le projet.

Espèces floristiques :

Le dossier recense 243 espèces floristiques dont aucune n'est protégée, mais relève que deux présentent un enjeu local de conservation : la Guimauve faux chanvre, et la Corrigiole du littoral, situées en limite ouest de l'îlot nord-ouest et en limite sud-est de l'îlot sud. Le niveau d'enjeu attribué à la première espèce est faible tandis qu'il est modéré pour la seconde. Sept espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées, principalement au centre de l'îlot nord-est (au niveau de l'exploitation agricole) et en limites nord et sud de l'îlot sud. Parmi elles, figure l'Ambroisie à feuille d'armoise.

La MRAe rappelle que la Charente est concernée par la lutte contre cette espèce envahissante et hautement allergisante, constituant à ce titre un enjeu majeur de santé publique.

La MRAe recommande d'évaluer précisément la présence de cette espèce envahissante avant le démarrage des travaux, et de mettre en place un protocole strict d'éradication et de surveillance afin d'éviter toute dissémination, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019¹³ fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Charente. Il conviendra également de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique.

Espèces faunistiques :

Les inventaires ont identifié 6 espèces communes de **mammifères**, l'enjeu est jugé faible.

Pour l'**avifaune**, quarante-sept espèces nicheuses ont été recensées, dont plusieurs sont protégées (Alouette lulu, Bruyant poyer, Chardonneret élégant)¹⁴; le niveau d'enjeu attribué pour les espèces inventoriées va de modéré à faible. Il est jugé faible pour l'ensemble du site du projet.

Treize espèces de **chauves-souris**, toutes protégées, ont été observées, avec des enjeux forts pour certaines (Noctule commune, Petit rhinolophe). Le linéaire de haies bocagères et notamment celles situées en bord de ripisylve du ruisseau du *Pharaon* pouvant constituer des gîtes pour les espèces arboricoles. Le niveau d'enjeu attribué sur l'ensemble du site du projet est faible.

Une espèce protégée de **reptiles** a été identifiée (le Lézard des murailles). Le niveau d'enjeu attribué sur l'ensemble du site du projet est très faible.

Une à deux espèces protégées d'**amphibien** a été observé en bordure d'un fossé (la Grenouille verte et la Grenouille rieuse) à l'ouest de l'îlot nord-est. Le niveau d'enjeu attribué est très faible.

Enfin, vingt-six espèces communes d'**insectes** ont été recensées dans les milieux semi-ouverts et ouverts de type friches et prairies. Le niveau d'enjeu attribué est globalement très faible et faible sur l'îlot sud.

¹³ https://www.charente.gouv.fr/contenu/telechargement/36062/220775/file/AP_Ambroisie_20190920.pdf

¹⁴ Une carte de localisation des principales espèces hivernantes et migratrices et une des espèces nicheuses et sédentaires sont consultables pages 139 et 140.

La MRAe constate que la partie relative à l'état initial du milieu naturel comporte un certain nombre d'incohérences et d'erreurs qu'il conviendrait de corriger pour la bonne compréhension du dossier :

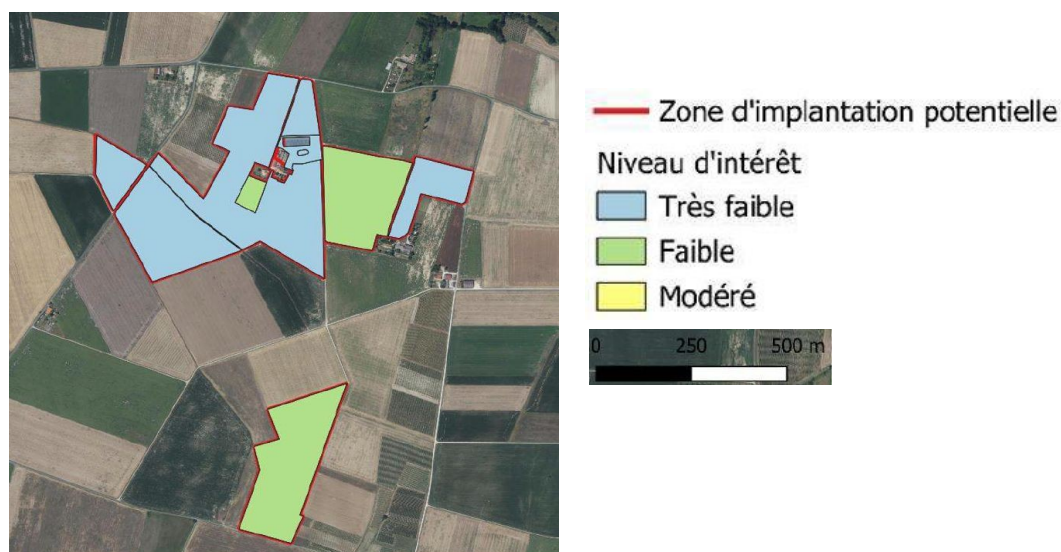
- page 77, le tableau des habitats recensés sur l'aire d'étude du projet comporte deux colonnes relatives aux superficies totales recensées par habitat, avec des chiffres contradictoires ;
- page 81, le tableau recensant les espèces végétales à enjeux comporte une colonne sur le niveau de rareté, mais pour le département de la Vienne au lieu du département de la Charente ici concerné par le projet ;
- page 90, il est évoqué le recensement d'une seule espèce d'amphibien : la Grenouille verte, tandis que le tableau d'inventaire des amphibiens plus bas indique une autre espèce : la Grenouille rieuse ;

La MRAe recommande de compléter les inventaires floristiques et faunistiques réalisés, en particulier concernant le groupe des chauves-souris et de l'avifaune, par des campagnes d'observation et investigations supplémentaires. Ces compléments permettront, d'une part, de couvrir l'ensemble des cycles biologiques des espèces et, d'autre part, de pallier aux conditions défavorables¹⁵ dans lesquelles les inventaires du printemps-été 2024 ont été conduits.

La MRAe recommande également de réévaluer à la hausse le niveau d'enjeu actuellement qualifié de faible pour le groupe des oiseaux, afin de tenir compte des enjeux forts de conservation attachés à certaines espèces protégées inventoriées au sein de périmètre du projet et dont la fonction de reproduction est avérée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'ajout de cartes localisant précisément les espèces faunistiques inventoriées pour chaque groupe vis-à-vis des parcelles d'implantation du projet, en y associant les divers types d'habitats inféodés aux espèces, les fonctionnalités liées (notamment la reproduction).

Le dossier présente page 179 une carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet, reproduite ci-après :



Carte de synthèse des enjeux du milieu naturel du site du projet – Extrait de l'étude d'impact, page 101.

Analyse des impacts et séquence ERC¹⁶

Le pétitionnaire indique que la mise en œuvre du projet entraînera la destruction d'habitats, sans toutefois préciser la nature de ces habitats, les superficies concernées, les espèces inféodées ni les fonctionnalités écologiques associées. En conséquence, l'évaluation des impacts sur les différents groupes floristiques et faunistiques reste générale et ne permet pas d'apprécier précisément le niveau d'atteinte pour chaque espèce.

¹⁵ Le pétitionnaire indique en page 98 de l'étude d'impact que « Le très faible nombre d'espèces contactées s'explique par les conditions météorologiques du printemps et début d'été 2024 particulièrement défavorable à l'enregistrement des chiroptères. Ces données ne représentent donc pas les résultats d'une année classique ».

¹⁶ Mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation

Un tableau de synthèse des impacts bruts du projet sur le milieu naturel est présenté en pages 228 et suivantes. Il comporte une colonne attribuant un niveau d'impact et une autre intitulée « Évolution des impacts », avec un pourcentage attribué, sans que la méthodologie d'évaluation utilisée ne soit explicitée.

La MRAe estime que l'insuffisance de précisions concernant les modalités d'évaluation des impacts bruts du projet sur le milieu naturel ne permet pas de statuer sur ces derniers.

Elle recommande de consolider l'analyse des impacts bruts en intégrant les éléments susmentionnés, de réévaluer plus précisément les impacts potentiels par type d'habitat et par espèce et de revoir en conséquence le niveau d'impact brut attribué avant application des mesures d'évitement ou de réduction.

Le pétitionnaire propose deux mesures d'évitement : réaliser les travaux les plus impactants en dehors des périodes biologiques sensibles / à baliser et mettre en défend les espèces végétales recensées présentant un enjeu local de conservation. Les mesures de réduction comprennent notamment la création de passages pour la petite faune, intégrés aux clôtures et la gestion des espèces exotiques envahissantes. Le suivi permettra de vérifier l'efficacité des mesures mises en place pour la faune et de les rectifier si nécessaire sur les 30 années de durée de vie du projet, suivant la mise en service du parc, aux années N+1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30.

Malgré la mise en œuvre de ces mesures¹⁷, des impacts résiduels qualifiés de très faibles subsistent pour la majorité des groupes faunistiques. Le pétitionnaire conclut toutefois à l'absence de nécessité de solliciter une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

La MRAe considère, compte tenu du manque de précision dans l'analyse des impacts bruts du projet, et de la présence avérée de certaines espèces protégées, notamment parmi l'avifaune et les chiroptères, pour lesquelles des enjeux locaux de conservation forts existent, que l'absence de nécessité d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, et d'habitats d'espèces protégées, reste à démontrer.

Milieu humain et cadre de vie

Cadre de vie : Le projet s'inscrit dans un territoire structuré au nord par la vallée du *Pharaon* et par un paysage agricole de plaines ouvertes, consacré aux grandes cultures, aux prairies fourragères et, en partie méridionale, à des parcelles viticoles. Le secteur est parsemé de nombreux hameaux et lieux-dits entourant le site d'implantation. L'accès est assuré par la RD 445, longeant la limite sud de l'îlot sud, et par la RD 446, traversant l'îlot nord-ouest et reliant au nord la route des Sources, qui dessert également l'exploitation agricole concernée par le projet.

Activité agricole : Le pétitionnaire indique avoir réalisé en 2025 une étude préalable agricole, incluant une analyse de la valeur agronomique des sols. Le projet prévoit le maintien d'un atelier bovin laitier d'environ 50 têtes, valorisant les espaces sous panneaux en pâturage tournant dynamique, avec des aménagements spécifiques déjà existants (paddocks, abreuvoirs). L'espacement minimal de 9,43 m entre les rangées de panneaux, ainsi que la création de tournières¹⁸ permettra le passage d'engins agricoles pour effectuer des sur-semis si nécessaire.

Changement climatique :

Le dossier présente un bilan des émissions de gaz à effet de serre fondé sur le principe de l'analyse du cycle de vie du projet, détaillant les émissions liées aux phases de chantier, d'exploitation et de démantèlement, sur la base des « Données disponibles », sans toutefois bien préciser leur origine. Il estime que le parc photovoltaïque générerait sur ses 30 ans d'exploitation 8 176 tonnes d'équivalent CO₂, soit un facteur d'émission évalué à 15,92 g éqCO₂/kWh à comparer aux 19,6 g éqCO₂/kWh du mix énergétique français pour l'année 2025.

Le dossier indique que la production électrique annuelle du parc s'élèverait à environ 513 MWh, sans toutefois préciser quel serait le nombre de tonnes d'équivalent CO₂ économisé sur 30 ans, ni le nombre d'années d'exploitation du parc nécessaire au « remboursement » du coût carbone lié à la création du parc.

La MRAe recommande de compléter l'analyse du coût carbone du projet en y intégrant le calcul du nombre de tonnes d'équivalent CO₂ économisé sur 30 ans ainsi que la détermination du temps de retour carbone, afin de permettre une évaluation rigoureuse de la contribution réelle du parc photovoltaïque à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

17 Le dossier présente pages 287-288 un tableau de synthèse des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction précitées.

18 Désigne un espace réservé en bordure d'une terre labourée ou cultivée permettant à un engin agricole d'effectuer un demi-tour.

Paysage et patrimoine :

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des plaines de l'ouest et des coteaux du Lary, caractérisé par ses grandes plaines de cultures céréalières à faible relief, ponctué par des bosquets et des haies bocagères. Situé au croisement du vignoble et de la champagne charentaise au nord, ainsi que de la Double et du Landais au sud-ouest, il s'intègre dans un contexte paysager sensible. L'analyse révèle en effet des enjeux forts liés à la proximité de plusieurs fermes et hameaux, notamment Bel-Air, à environ 200 m, directement exposés en raison de l'absence de relief et d'écrans visuels. Les voies départementales et chemins agricoles offrent par ailleurs de nombreux points de vue, tout comme l'exploitation agricole associée au projet, en co-visibilité totale, et le parc éolien voisin de Baignes-Sainte-Radégonde.

Les niveaux d'enjeux attribués varient de faible (à distance de 3 à 5 km) à fort en proximité immédiate (moins d'1 km). Pour atténuer l'impact visuel, il est prévu de planter près d'un kilomètre de haies champêtres discontinues avec des arbres de haut jet sur les îlots nord, et 1,5 km sur l'îlot sud, ainsi que de mettre en œuvre diverses mesures d'intégration du bâti et des équipements techniques.

Concernant les nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation et de mettre en œuvre des actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

Effets cumulés avec d'autres projets

Le dossier présente une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres existants sur la base de recherches effectuées dans un rayon de 5 km autour du site du projet, pour la période allant de 2020 à 2025. Trois projets de parcs photovoltaïques au sol ont ainsi été répertoriés dans la commune voisine de Touverac, ayant chacun fait l'objet entre 2022 et 2023 d'un avis de la MRAe¹⁹.

Le dossier indique également deux parcs éoliens en cours de construction au sein de la commune d'implantation du projet, Baignes-Sainte-Radégonde. L'un de ces deux parcs est très proche du présent projet, une de ses éoliennes étant positionnée entre les îlots nord et l'îlot sud du projet. Le dossier présente page 255 un tableau synthétique des effets cumulés sur les principales thématiques environnementales et conclut à l'absence d'effet cumulé négatif entre son projet et ceux identifiés.

La MRAe remarque que le dossier n'a pas pris en compte un autre parc éolien situé dans la commune de Messac (17), à environ 3 km de l'îlot sud du projet.

La MRAe recommande d'intégrer ce parc éolien dans l'analyse des effets cumulés qui devrait en outre être approfondie, notamment sur le volet écologique, de manière à permettre d'apprécier la perturbation des continuités écologiques, par la perte et la fragmentation des habitats d'espèces mobiles évoluant sur de grands territoires de types plaines ouvertes.

II.2. Justification du projet d'aménagement

L'étude d'impact présente, à partir de la page 158, les critères réglementaires ainsi que les considérations technico-économiques ayant orienté la sélection de sites potentiels au sein des 40 communes de la communauté de communes des 4B Sud Charente. Deux zones de prospection de 10 km ont été définies : l'une autour du poste source de Montrendre, privilégié pour le raccordement, et l'autre autour de la zone d'étude pressentie du projet. L'analyse multicritères menée inclut l'évaluation de sites dégradés, notamment d'anciennes carrières, finalement écartés en raison de capacités de développement insuffisantes par rapport au site retenu. Le pétitionnaire précise s'être ensuite tourné vers des terrains agricoles sur lesquels leurs exploitants souhaitaient s'investir dans une démarche de co-activité agricole et photovoltaïque.

La MRAe recommande de compléter cette analyse en justifiant plus explicitement les critères ayant conduit au choix de l'EARL « La Laitière » comme porteur du projet de co-activité, et en précisant son articulation avec la stratégie locale de développement des énergies renouvelables, qui doit être présentée.

¹⁹ Projet d'un parc photovoltaïque au sol d'environ 4,25 ha :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2022_13171_pv_touverac_16_mrae_signe.pdf

Projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 4,87 ha :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_14813_centreal_pv_sol_touverac_16_signe.pdf

Projet de parc photovoltaïque au sol d'environ 3,52 ha :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2023_14890_parc_photovoltaique_touverac_16_signe.pdf

Quatre variantes d'aménagement du site sélectionné sont enfin présentées²⁰, les ajustements portant principalement sur l'intégration des sensibilités écologiques (haies bocagères, boisements), des impératifs agricoles de l'exploitation (passages d'engins, prise en compte du projet d'agroforesterie), des contraintes techniques (passage d'une ligne électrique) et des exigences de sécurité, notamment en matière de prévention incendie.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet prévoit l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 25,1 hectares, répartie en trois îlots, sur le territoire de Baignes-Sainte-Radégonde. Il s'inscrit au sein de parcelles agricoles dédiées aux grandes cultures et au pâturage, intégrées à une exploitation existante pratiquant l'élevage bovin laitier selon un système de pâturage tournant dynamique.

L'identification des zones humides potentiellement présentes dans l'emprise du projet demeure insuffisamment approfondie pour permettre une conclusion fiable. L'étude d'impact doit préciser les inventaires réalisés et le protocole appliqué, notamment concernant les sondages pédologiques. En cas de présence avérée des zones humides, des mesures d'évitement et de réduction des impacts doivent être recherchées.

Les inventaires naturalistes doivent également être complétés, d'une part pour pallier les conditions défavorables dans lesquelles certains relevés ont été effectués (notamment pour les chiroptères), et d'autre part pour couvrir l'ensemble des cycles biologiques, incluant la période hivernale, essentielle pour l'hivernage des oiseaux et des chauves-souris.

Pour caractériser l'état initial de l'environnement, les niveaux d'enjeux attribués à certains groupes faunistiques, en particulier les oiseaux et les chauves-souris, doivent être réévalués à la hausse afin de mieux refléter les enjeux de conservation d'espèces parfois protégées. Par conséquent, les niveaux d'impacts bruts du projet sur leurs habitats, avant application des mesures d'évitement et de réduction, devront eux aussi être réajustés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2026.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
la membre délégataire

Signé

Catherine RIVOALLON PUSTOC'H

²⁰ Le dossier détaille page 161 et suivantes les critères et aspects techniques ayant conduit à développer de nouvelles variantes. Ces dernières sont accompagnées de plan de masse illustratifs et de tableaux récapitulatifs des caractéristiques techniques.